



**Propositions de modification des Lignes directrices d'interprétation
de la Commission de la location immobilière de l'Ontario
dans le contexte de la crise de santé publique de la COVID-19**

soumises à M^{me} Karen Restoule, présidente associée
de la Commission de la location immobilière,
M^e Eli Fellman, avocat représentant Tribunaux décisionnels Ontario
et M. Sean Weir, président exécutif de Tribunaux décisionnels Ontario

Le 23 septembre 2020

Services juridiques communautaires d'Ottawa
Community Legal Services of Ottawa
1, rue Nicholas Street, pièce/suite 422, Ottawa ON K1N 7B7
T : 613-241-7008 F: 613-241-8680
www.clsottawa.ca

Résumé

1. Compte tenu de la crise sanitaire publique actuelle et de la nécessité d'accorder la priorité absolue aux mesures permettant aux Ontariens et aux Ontariennes de rester à la maison et d'empêcher la propagation de la COVID-19, nous proposons que les Lignes directrices d'interprétation de la Commission de la location immobilière soient modifiées temporairement pour tenir compte de la situation actuelle. Nous appuyant sur notre compréhension des besoins des locataires vulnérables et des locataires à faible revenu, nous proposons que les Lignes directrices d'interprétation 7 et 11 soient modifiées pour aider les commissaires à rendre des ordonnances qui soient à la fois fidèles aux exigences législatives du paragraphe 83 (1) et conformes à l'intérêt public de s'assurer que chacun puisse se loger pendant la pandémie. En particulier, nous proposons d'ajouter les directives suivantes aux Lignes directrices en question :

Ligne directrice d'interprétation 7

COVID-19

Pour la durée de la situation d'urgence en santé publique liée à la COVID-19 en Ontario, et sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'accorder une dispense d'expulsion ni de son devoir de tenir compte de l'ensemble des circonstances avant de décider qu'il serait injuste de refuser une demande d'expulsion, la Commission veillera à ce que l'on examine la situation du locataire et du propriétaire, dans la mesure où elle est liée à la pandémie, lorsque le locataire risque d'être expulsé (notamment en cas d'arriérés de loyer). L'examen de la Commission devrait notamment porter sur les questions suivantes :

- *La dispense d'expulsion serait-elle dans l'intérêt public, notamment celui de minimiser la propagation de la COVID-19?*
- *La Commission peut-elle prendre des mesures autres que l'expulsion pour corriger la situation durant la pandémie de COVID-19?*
- *Dans quelle mesure l'ordonnance d'expulsion influencerait-elle la capacité du ou des locataires et des autres membres du ménage à observer la distanciation physique?*
- *Le(s) locataire(s) ou les autres membres du ménage sont-ils particulièrement exposés au risque de contracter la COVID-19 en tant qu'adultes âgés ou personnes ayant un système immunitaire affaibli ou une maladie chronique?*

- *Le(s) locataire(s) ou les autres membres du ménage sont-ils actuellement obligés de travailler à domicile en raison de la COVID-19 ?*
- *Le(s) locataire(s) ou d'autres membres du ménage s'occupent-ils actuellement d'enfants ou d'autres personnes à charge à domicile en raison de la COVID-19?*
- *Les responsabilités professionnelles et/ou familiales des locataires ou des autres membres du ménage les exposent-elles à un risque accru de contracter et/ou de transmettre la COVID-19?*
- *La situation du ou des locataires ou d'autres membres du ménage les expose-t-elle autrement à un risque accru de contracter et/ou de transmettre la COVID-19?*
- *Le(s) locataire(s) ou les autres membres du ménage sont-ils susceptibles de devoir aller vivre dans un refuge pour sans-abris, une maison de soins de longue durée, une maison de retraite ou un autre lieu de rassemblement où ils seraient exposés à un risque accru de contracter la COVID-19? Y a-t-il des places disponibles dans les maisons d'hébergement locales?*
- *Si le locataire est une personne à faible revenu, existe-t-il un autre logement abordable dans sa région où il peut s'installer?*
- *Le quartier du locataire est-il une zone chaude de COVID-19?*
- *Quelle est la nature du revenu d'emploi du locataire? Le locataire pourrait-il subir une réduction ou une perte de revenus en cas de confinement pour cause de pandémie?*
- *La dispense d'expulsion entraînerait-elle un risque accru de contracter la COVID-19 pour toute autre personne, y compris le propriétaire?*

Les commissaires s'efforceront d'accorder une dispense lorsqu'il est dans l'intérêt public d'empêcher l'expulsion, notamment lorsqu'il est dans l'intérêt public de minimiser la propagation de la COVID-19.

Ligne directrice d'interprétation 11

COVID-19

Pour la durée de la situation d'urgence en santé publique liée à la COVID-19 en Ontario, et sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'accorder une dispense d'expulsion ni de son devoir de tenir compte de l'ensemble des circonstances avant de décider qu'il serait injuste de refuser une demande d'expulsion, la Commission veillera à ce que l'on examine les circonstances de l'arriéré de loyer, dans la mesure où ces circonstances sont liées à la pandémie. L'examen de la Commission devrait notamment porter sur les questions suivantes :

- *L'accumulation d'arriérés de loyer est-elle le résultat de circonstances liées à la pandémie de COVID-19?*
- *Quelles répercussions le propriétaire a-t-il subies en raison de l'arriéré de loyer?*
- *Le fait d'ordonner au locataire de payer le loyer dû sans être expulsé serait-il suffisant pour régler l'arriéré en question? Une telle ordonnance porterait-elle indûment préjudice au propriétaire? Serait-elle dans l'intérêt public, y compris l'intérêt de minimiser la propagation de la COVID-19?*
- *Un calendrier de paiement différé permettrait-il au locataire de rembourser l'arriéré de loyer? Une telle mesure porterait-elle indûment préjudice au propriétaire? Serait-elle dans l'intérêt public, y compris l'intérêt de minimiser la propagation de la COVID-19?*
- *Le propriétaire a-t-il, de bonne foi, tenté de négocier un accord raisonnable de remboursement?*

Les commissaires accorderont une mesure d'allègement sous forme d'ordonnance de paiement du loyer dû par le locataire sans expulsion de ce dernier, ou sous forme de calendrier de remboursement standard de 12 mois minimum lorsque les arriérés sont imputables à la COVID-19 et lorsqu'il est dans l'intérêt public d'éviter l'expulsion.

Lorsque, comme elle est tenue de le faire en vertu du paragraphe 83 (6) de la Loi sur la location à usage d'habitation, la Commission examine la question de savoir si le locataire a tenté de négocier un accord raisonnable de remboursement avec le locateur et constate qu'il ne l'a pas fait, cette omission milite en faveur du prononcé d'une ordonnance de dispense d'expulsion. À l'inverse, la Loi n'exige pas que le locataire conclue un accord de remboursement, et le refus du locataire d'accepter les conditions proposées par le locateur ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Services juridiques communautaires d'Ottawa

2. Les Services juridiques communautaires d'Ottawa (SJCO) sont une clinique juridique à but non lucratif dirigée par un conseil d'administration communautaire indépendant. Les SJCO offrent des services juridiques aux personnes vulnérables ou à faible revenu de la ville d'Ottawa. Nous offrons de l'aide à des milliers de locataires chaque année sous forme de conseils sommaires, de représentation en bonne et due forme et de services offerts par nos avocats de service en droit du logement.

3. Nos services visent principalement les membres les plus vulnérables de nos communautés, notamment les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes handicapées, les personnes faisant face à des barrières linguistiques et des barrières de communication, les personnes souffrant de problèmes d’alphabétisation et les membres des communautés racialisées et autochtones.

Contexte

4. Notre province traverse une période de crise sans précédent. Alors qu’il est plus important que jamais, le logement est de plus en plus inabordable.
5. Depuis des années, les loyers en Ontario augmentent à un rythme largement supérieur à l’inflation et au salaire des personnes à faible revenu. Par exemple, lors du dernier recensement de 2016, 23,8 % de tous les ménages d’Ottawa avaient un logement inabordable, en ce sens qu’ils consacraient plus de 30 % de leur revenu pour se loger¹. Il est également inquiétant de constater, selon une étude réalisée l’an dernier, qu’un travailleur devrait gagner au moins 26 \$ l’heure pour pouvoir s’offrir un appartement moyen de deux chambres à coucher à Ottawa². Avec des loyers aussi faramineux, il n’est guère étonnant que 12 513 ménages soient sur une liste d’attente pour un logement subventionné et que le délai d’attente pour ce type de logement soit de plus de cinq ans à Ottawa³. Pour ceux qui sont en attente d’un logement, les maisons d’hébergement sont souvent la seule option, mais même ces centres débordent. Environ 600 familles vivent dans des hôtels servant de centres d’accueil d’urgence à Ottawa, ce qui a coûté aux contribuables 9,4 millions de dollars en 2019⁴. Ces problèmes ne sont pas uniques à notre ville; ils existent à l’échelle de la province.

¹ <https://www.neighbourhoodstudy.ca/fr/>

² <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/ottawa-gatineau-kingston-rent-wage-1.5216379>.

³ <https://www.housingregistry.ca/fr/fournisseurs-de-logement>

⁴ <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/homeless-family-motel-1.4939329>.

6. Le monde fait aujourd'hui également face à une crise sanitaire et économique d'une ampleur sans précédent. Des recherches ont montré que les itinérants sont touchés de manière disproportionnée par les pandémies, tant pour ce qui est des taux d'infection que des taux de mortalité⁵. Les personnes sans domicile fixe risquent davantage de contracter et de propager le COVID-19 pour la simple raison qu'elles ne peuvent pas respecter la consigne donnée à l'ensemble de la population, parce qu'elles ne peuvent pas s'isoler socialement.
7. Les locataires sont durement touchés par la pandémie de COVID-19 : beaucoup d'entre eux ont perdu leur emploi, pris du retard dans le paiement de leur loyer et accumulé des dettes⁶. On estime que 521 000 ménages de locataires actifs en Ontario ne peuvent compter que sur un coussin de protection de moins d'un mois d'épargnes; sans ces épargnes, un grand nombre de ménages pourraient avoir du mal à payer leur loyer⁷.
8. Avec la récente levée du moratoire sur les expulsions, l'influence conjuguée de la crise de l'accessibilité au logement et de la crise économique causée par la COVID-19 entraînera une avalanche d'audiences sur les arriérés de loyer devant la Commission de la location immobilière⁸. Comme chacun sait, la Commission a été saisie de plus de 6 500 demandes d'expulsion pour non-paiement de loyer pendant le moratoire. Beaucoup d'autres demandes ne manqueront pas d'être déposées maintenant qu'il est possible d'obtenir une ordonnance donnant ouverture à une action en justice dans ces situations.
9. La Commission subit depuis quelques années de très fortes pressions en ce qui concerne la tenue d'audiences, pressions qui feront en sorte qu'il sera difficile pour les commissaires d'examiner à fond les circonstances des demandes d'ordonnance d'expulsion, comme l'exige le paragraphe 83 (1) de la *Loi sur la location à usage d'habitation*⁹.

⁵ Leung, C. S., Ho, M. M., Kiss, A., Gundlapalli, A. V., Hwang, S. W. (2008). Homelessness and the response to emerging infectious disease outbreaks: Lessons from SARS. *Journal of Urban Health*, 85(3), 402–410.

⁶ <https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/rent-due-soon>

⁷ <https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/rent-due-soon>

⁸ <https://globalnews.ca/news/7252350/hamilton-evictions-landlord-tenant-board/>

⁹ <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/ontario-landlord-tenant-board-ombudsman-1.5420860> e.

10. C'est pour ces raisons que nous recommandons à la Commission d'intégrer certaines dispositions spécifiques à la COVID-19 aux Lignes directrices d'interprétation 7 et 11 afin d'aider les commissaires débordés à rendre des ordonnances qui s'accordent avec les exigences législatives du paragraphe 83 (1) et qui sont conformes à l'intérêt public de s'assurer que chacun puisse se loger pendant la pandémie.

Recommandations

11. Les Lignes directrices d'interprétation de la Commission de la location immobilière « visent à aider les parties à comprendre l'interprétation de la loi que fait habituellement la Commission, à guider la conduite des membres de la Commission et à favoriser la cohérence des décisions¹⁰ ». La Ligne directrice d'interprétation 7, intitulée « Mesures d'allègement pour les cas d'expulsion », et la Ligne directrice d'interprétation 11, intitulée « Requête en expulsion fondée sur le non-paiement du loyer », revêtent une importance particulière en ce qui concerne les requêtes en expulsion durant la pandémie de COVID-19.

LIGNE DIRECTRICE D'INTERPRÉTATION 7 : Mesures d'allègement pour les cas d'expulsion

12. La Ligne directrice d'interprétation 7, intitulée « Mesures d'allègement pour les cas d'expulsion », porte sur l'obligation de la Commission de passer en revue et d'étudier les circonstances de chaque cas pour établir si une dispense d'expulsion devrait être accordée.

13. Nous proposons qu'il soit ajouté à la Ligne directrice 7 des directives explicites pour traiter des cas d'expulsion durant la pandémie de COVID-19. Nous proposons plus particulièrement que les dispositions suivantes soient ajoutées sous l'intitulé « Circonstances justifiant le refus discrétionnaire » :

COVID-19

Pour la durée de la situation d'urgence en santé publique liée à la COVID-19 en Ontario, et sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'accorder une dispense d'expulsion ni de son devoir de tenir compte de l'ensemble des circonstances avant

¹⁰ The 2019 Annotated Ontario Landlord and Tenant Statutes 2020, Mavis Butkis, Thomas Reuters.

de décider qu'il serait injuste de refuser une demande d'expulsion, la Commission veillera à ce que l'on examine la situation du locataire et du propriétaire, dans la mesure où elle est liée à la pandémie, lorsque le locataire risque d'être expulsé (notamment en cas d'arriérés de loyer). L'examen de la Commission devrait notamment porter sur les questions suivantes :

- *La dispense d'expulsion serait-elle dans l'intérêt public, notamment celui de minimiser la propagation de la COVID-19?*
- *La Commission peut-elle prendre des mesures autres que l'expulsion pour corriger la situation durant la pandémie de COVID-19?*
- *Dans quelle mesure l'ordonnance d'expulsion influencerait-elle la capacité du ou des locataires et des autres membres du ménage à observer la distanciation physique?*
- *Le(s) locataire(s) ou les autres membres du ménage sont-ils particulièrement exposés au risque de contracter la COVID-19 en tant qu'adultes âgés ou personnes ayant un système immunitaire affaibli ou une maladie chronique?*
- *Le(s) locataire(s) ou les autres membres du ménage sont-ils actuellement obligés de travailler à domicile en raison de la COVID-19 ?*
- *Le(s) locataire(s) ou d'autres membres du ménage s'occupent-ils actuellement d'enfants ou d'autres personnes à charge à domicile en raison de la COVID-19?*
- *Les responsabilités professionnelles et/ou familiales des locataires ou des autres membres du ménage les exposent-elles à un risque accru de contracter et/ou de transmettre la COVID-19?*
- *La situation du ou des locataires ou d'autres membres du ménage les expose-t-elle autrement à un risque accru de contracter et/ou de transmettre la COVID-19?*
- *Le(s) locataire(s) ou les autres membres du ménage sont-ils susceptibles de devoir aller vivre dans un refuge pour sans-abris, une maison de soins de longue durée, une maison de retraite ou un autre lieu de rassemblement où ils seraient exposés à un risque accru de contracter la COVID-19? Y a-t-il des places disponibles dans les maisons d'hébergement locales?*
- *Si le locataire est une personne à faible revenu, existe-t-il un autre logement abordable dans sa région où il peut s'installer?*
- *Le quartier du locataire est-il une zone chaude de COVID-19?*
- *Quelle est la nature du revenu d'emploi du locataire? Le locataire pourrait-il subir une réduction ou une perte de revenus en cas de confinement pour cause de pandémie?*
- *La dispense d'expulsion entraînerait-elle un risque accru de contracter la COVID-19 pour toute autre personne, y compris le propriétaire?*

Les commissaires s'efforceront d'accorder une dispense lorsqu'il est dans l'intérêt public d'empêcher l'expulsion, notamment lorsqu'il est dans l'intérêt public de minimiser la propagation de la COVID-19.

LIGNE DIRECTRICE D'INTERPRÉTATION 11 : Requête en expulsion fondée sur le non-paiement du loyer

14. La Ligne directrice d'interprétation 11, intitulée « Requête en expulsion fondée sur le non-paiement du loyer », traite de la méthode utilisée par la Commission pour ordonner à un locataire de payer ses arriérés de loyer, ainsi que des dispenses d'expulsion dans le cadre des demandes de paiement d'arriérés de loyer. Même si la Ligne directrice d'interprétation 11 ne précise aucun délai à cet égard, la Ligne directrice d'interprétation 7 prévoit que les ordonnances de la Commission accordent généralement au locataire 11 jours pour rembourser intégralement les arriérés, lui permettant ainsi de continuer à occuper les lieux.
15. L'Assemblée législative de l'Ontario a reconnu le rôle important que joue le Tribunal pour éviter l'expulsion d'un locataire pour cause d'arriérés lorsqu'un accord de remboursement suffirait. Ainsi, le paragraphe 83 (6) de la *Loi sur la location à usage d'habitation* a été ajouté pour faire en sorte que les locataires ne soient pas expulsés pour cause de défaut de paiement de leur loyer. Le ministre Clark a expliqué l'importance de cette disposition, en déclarant ce qui suit :

[TRADUCTION]

Tandis que l'Ontario commence à se remettre de la COVID-19 et que les gens retournent au travail, nous devons assurer une transition gérable. Nous devons trouver un moyen de nous assurer que les locataires conservent leur logement, tout en veillant à ce que les propriétaires puissent eux aussi payer leurs factures, afin de ne pas perdre les logements locatifs. C'est pourquoi nous demandons à la Commission de la location immobilière, lorsqu'elle tient des audiences, de vérifier si le propriétaire a tenté de négocier un accord de remboursement avec le locataire qui a pris du retard dans le paiement de son loyer après le 17 mars 2020. La Commission devrait procéder à cet examen avant de rendre une ordonnance d'expulsion pour non-paiement de loyer [...] Nous prenons cette mesure pour encourager les accords de remboursement, plutôt que les expulsions, dans le cas des arriérés de loyer accumulés pendant la COVID-19 et pour faire comprendre aux propriétaires l'importance d'essayer de négocier un plan de remboursement et de s'assurer que les locataires qui ont perdu leur emploi ou qui sont font face à des

difficultés en raison de la COVID-19 ont encore une chance de conserver leur bail¹¹.
[Non souligné dans l'original]

16. Signalons que d'autres provinces ont adopté des politiques pour permettre une plus grande flexibilité dans les cas d'arriérés de loyer dus à la COVID-19. Par exemple, en Colombie-Britannique, les locataires ont jusqu'à juillet 2021 pour rembourser les arriérés de loyer si des versements mensuels sont effectués¹².

17. Nous proposons donc qu'il soit ajouté à la Ligne directrice 11 des directives explicites pour traiter des arriérés de loyer durant la pandémie de COVID-19. Nous proposons plus particulièrement que les dispositions suivantes soient ajoutées sous l'intitulé « Mesures d'allègement » :

COVID-19

Pour la durée de la situation d'urgence en santé publique liée à la COVID-19 en Ontario, et sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'accorder une dispense d'expulsion ni de son devoir de tenir compte de l'ensemble des circonstances avant de décider qu'il serait injuste de refuser une demande d'expulsion, la Commission veillera à ce que l'on examine les circonstances de l'arriéré de loyer, dans la mesure où ces circonstances sont liées à la pandémie. L'examen de la Commission devrait notamment porter sur les questions suivantes :

- *L'accumulation d'arriérés de loyer est-elle le résultat de circonstances liées à la pandémie de COVID-19?*
- *Quelles répercussions le propriétaire a-t-il subies en raison de l'arriéré de loyer?*
- *Le fait d'ordonner au locataire de payer le loyer dû sans être expulsé serait-il suffisant pour régler l'arriéré en question? Une telle ordonnance porterait-elle indûment préjudice au propriétaire? Serait-elle dans l'intérêt public, y compris l'intérêt de minimiser la propagation de la COVID-19?*
- *Un calendrier de paiement différé permettrait-il au locataire de rembourser l'arriéré de loyer? Une telle mesure porterait-elle indûment préjudice au propriétaire? Serait-elle dans l'intérêt public, y compris l'intérêt de minimiser la propagation de la COVID-19?*

¹¹ (Ontario, Assemblée législative, Journal des débats, 42^e législature, 1^{re} sess. (14 juillet 2020) (l'hon. S. Clark) (consultable en ligne), p. 0920.

¹² <https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-we-must-act-now-to-avoid-an-eviction-crisis/>

- *Le propriétaire a-t-il, de bonne foi, tenté de négocier un accord raisonnable de remboursement?*

Les commissaires accorderont une mesure d'allègement sous forme d'ordonnance de paiement du loyer dû par le locataire sans expulsion de ce dernier, ou sous forme de calendrier de remboursement standard de 12 mois minimum lorsque les arriérés sont imputables à la COVID-19 et lorsqu'il est dans l'intérêt public d'éviter l'expulsion.

Lorsque, comme elle est tenue de le faire en vertu du paragraphe 83 (6) de la Loi sur la location à usage d'habitation, la Commission examine la question de savoir si le locataire a tenté de négocier un accord raisonnable de remboursement avec le locateur et constate qu'il ne l'a pas fait, cette omission milite en faveur du prononcé d'une ordonnance de dispense d'expulsion. À l'inverse, la Loi n'exige pas que le locataire conclue un accord de remboursement, et le refus du locataire d'accepter les conditions proposées par le locateur ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Conclusion

18. L'insertion de ces directives aux Lignes directrices d'interprétation 7 et 11 aiderait les commissaires à tenir compte de toutes les circonstances pertinentes pendant la période sans précédent que nous traversons. Il existe d'importantes raisons d'intérêt public qui justifient que la Commission de la location immobilière examine attentivement les conséquences des expulsions sur la santé durant la pandémie de COVID-19. Les modifications apportées aux Lignes directrices d'interprétation permettront aux commissaires de tenir plus facilement compte de ses conséquences, malgré les pressions énormes qu'ils subissent pour traiter les demandes en instance.

19. Compte tenu de la crise sanitaire publique actuelle et de la nécessité d'accorder la priorité absolue aux mesures permettant aux Ontariens et aux Ontariennes de rester à la maison et d'empêcher la propagation de la COVID-19, nous proposons que les Lignes directrices d'interprétation de la Commission de la location immobilière soient modifiées temporairement, comme il est indiqué ci-dessus, pour tenir compte de la situation actuelle.

Appuis

20. La présente proposition est appuyée par les organismes suivants :

Services juridiques communautaires d’Ottawa - Directeur exécutif, Gary Stein
Centre ontarien de défense des droits des locataires - Directeur exécutif, Kenn Hale
Clinique juridique communautaire Grey Bruce - Directeur exécutif, Seana Moorhead
Clinique juridique communautaire de Hamilton - Directeur des services juridiques, Mike Ollier
Centre francophone du Grand Toronto - Directrice, Aissa Nauthoo
Services juridiques communautaires de la région de Waterloo - Directrice exécutive, Shannon K. Down
Clinique juridique de Chine et d’Asie du Sud-Est - Directrice exécutive, Avvy Go
Clinique juridique du comté de Renfrew – Directrice exécutive, Amy Scholten
Legal Assistance of Windsor – Directrice exécutive, Marion E. Overholt
Centre juridique communautaire de Northumberland - Directrice exécutive, Sarah Cooling
Clinique juridique de Guelph et du comté de Wellington - Directrice exécutive, Anthea Millikin
Clinique juridique francophone d’Est d’Ottawa - Directeur exécutif, René Guitard
Clinique juridique de Manitoulin – Directrice exécutive, Susan Mullen
Clinique juridique - Brant, Haldimand, Norfolk – Directeur exécutif, Ian M. Aitken
Clinique juridique communautaire de Sudbury – Directrice exécutive, Monique Woolnough
Community Advocacy and Legal Centre – Directrice exécutive, Gina Cockburn
Clinique juridique communautaire de Durham - Directeur exécutif, Omar Ha-Redeye
Clinique juridique VIH-SIDA (HALCO) – Directeur exécutif, Ryan Peck
Neighbourhood Legal Services - Directrice exécutive par intérim, Kristie Pagniello
Services juridiques communautaires de Mississauga - Co-Directeur exécutif, Douglas Kwan
Services juridiques communautaires de Parkdale – Directrice exécutive, Johanna MacDonald
Clinique juridique d’Asie du Sud - Directrice exécutive, Shalini Konanur
Clinique juridique de Rexdale - Directeur des services juridiques, Yodit Edemariam
Services juridiques communautaires de Don Valley – Directrice exécutive, Marjorie Hiley
Clinique juridique (Perth) - Directeur exécutif, Ron Cronkhite
Clinique juridique de Chatham-Kent - Directeur exécutif, Walter Van de Kleut
Services juridiques communautaires de Scarborough - Directrice exécutive, Renee Griffin
Assistance juridique communautaire de Sarnia – Directeur exécutif, Andrew C. Bolter
Clinique juridique d’Algoma - Directrice exécutive, Maija C. Laitinen
Clinique juridique communautaires de Huron Perth - Directeur exécutif, Jamie Hildebrand